

Décision n° 2011-018/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 23 mai 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Thiou-frontière du Mali

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-1258/PM du 04 août 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
 - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** l'Accord de prêt conclu le 23 mai 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Thiou-frontière du Mali ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1258/PM du 04 août 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité

habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que pour assurer le désenclavement tant intérieur qu'extérieur du pays, le Burkina Faso a sollicité une série de prêts, notamment auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le Projet de bitumage de la route Ouahigouya-Thiou-frontière du Mali, pour des montants respectivement, de dix sept millions vingt mille (17 020 000) dollars US et de dix millions (10 000 000) de dollars US ; que la participation du Burkina Faso à ce projet s'élève à dix millions dix mille (10.010.000) dollars US environ ;

Considérant que le Projet a pour objectifs de :

- promouvoir les échanges commerciaux entre la zone du projet avec le reste du pays ;
- développer les échanges commerciaux entre le Burkina Faso et la république du Mali ;
- réduire le temps de transport et réduire les coûts des produits agricoles ;
- contribuer à réduire la pauvreté dans les zones traversées par le projet ;

Considérant que le projet situé dans la zone Nord du Burkina Faso à 180 Km au nord-ouest de la capitale Ouagadougou et à 222 Km de la ville de Mopti au Mali comporte les composantes suivantes :

- des travaux de génie civil pour la construction et le bitumage de 63 Km de 7 mètres de largeur et deux (2) accotements de 1,5 mètres chacun en rase campagne, de 8 mètres de largeur et de deux (2) accotements de 2 mètres chacun en zone urbaine ;
- des travaux de génie civil comprenant entre autres la construction et l'équipement d'un poste frontalier, d'une station de pesage, d'un poste de péage et d'une retenue collinaire routière ;
- les prestations de consultation pour les études techniques détaillées, la supervision et le contrôle des travaux ;
- l'appui institutionnel à l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) ;
- le renforcement des capacités de la Direction Générale des Routes (DGR) et de la mairie de Ouahigouya ;
- les mesures environnementales et sociales et l'audit du projet ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend un préambule, sept (7) articles et quatre (4) annexes qui font partie intégrante de celui-ci ; que l'article 1^{er} traite des conditions générales et les définitions des termes de l'Accord de prêt ; que l'article 2 est consacré aux conditions du prêt ainsi qu'aux biens et services devant être financés, et l'affectation du prêt (Annexe A), à l'acquisition des biens et services (Annexes B) ; qu'à ce titre les caractéristiques et les conditions du prêt sont les suivantes :

- montant : dix millions (10 000 000) de dollars US;
- intérêt : un pour cent (1%) l'an sur le montant du prêt retiré et non remboursé ;

- remboursement : quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe I au présent Accord, ainsi que les commissions éventuelles ;
- période de grâce : dix (10) ans ;
- date de clôture : 30 juin 2015 ;

Considérant que l'article 3 définit les structures administratives, financières et techniques qui concourent à la bonne exécution du projet ; qu'il énonce par ailleurs les engagements de l'Emprunteur quant à la direction du projet à travers l'Unité d'Exécution du Projet (UEP), à l'encadrement, au contrôle et la surveillance du projet ;

Considérant que l'Emprunteur s'engage à :

- assurer tous risques, tous les biens importés financés au moyen des fonds du prêt auprès d'assureurs dignes de confiance ;
- tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés par les fonds du prêt et à en justifier l'emploi, conformément aux principes comptables généralement admis ;
- donner aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites et des inspections du projet ;
- fournir à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander ;
- mettre à la disposition du projet en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution ou à l'exploitation des infrastructures du projet ;
- fournir à la BADEA des rapports trimestriels sur l'exécution du projet et un rapport détaillé sur l'exécution du projet et les premières activités d'exploitation dans les six (6) mois suivant l'achèvement du projet ;

Considérant que l'article 4 a trait aux dispositions particulières ; qu'en l'occurrence l'Emprunteur s'engage à :

- entretenir le projet conformément aux méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin, des montants suffisants à son budget annuel d'entretien
- faire respecter les règles et règlements de circulation sur le tronçon, notamment les dimensions et charges à l'essieu des véhicules utilisant les routes du projet ;
- lutter contre les effets néfastes éventuels de l'exécution du projet sur l'environnement ;
- faire assurer au personnel de la DGR une formation continue pour la prise en charge efficace du projet en matière de gestion et de maintenance ;
- assurer le projet contre tous risques au cours de son exécution ;
- tenir ou faire tenir des comptes séparés, faire vérifier chaque année par des auditeurs indépendants les comptes séparés du projet, conformément aux principes de l'audit comptable généralement admis ;
- fournir à la BADEA six (6) mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, des copies certifiées conformes desdits comptes audités, ainsi que tous autres renseignements sur lesdits comptes séparés et leur audit, que la BADEA peut raisonnablement demander ;

Considérant que l'article 5 traite de la suspension et de l'exigibilité anticipée conformément aux dispositions pertinentes des Conditions Générales ; que l'article 6 énonce la date d'entrée en vigueur ; que cette date d'entrée en vigueur est subordonnée aux conditions qu'il soit créé l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) conformément à l'article 3 susvisé d'une part et d'autre part, que la BOAD ait confirmé son engagement à participer au financement du projet ;

Considérant que l'Accord de prêt conclu le 23 mai 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Thiou-frontière du Mali, a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), par Monsieur Abdélaziz KHELEF, Directeur général, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que de ce qui précède l'Accord de prêt ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire la réalisation du projet contribuera à l'amélioration des conditions économiques et au bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

D é c i d e

Article 1^{er} : L'Accord de Prêt conclu à Ouagadougou le 23 mai 2011 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Thiou-frontière du Mali est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2011 où siégeaient :

Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président

Membres



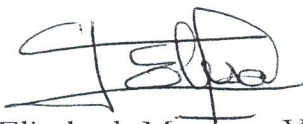
Monsieur Hado Paul ZABRE



Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO



Monsieur G. Benoît KAMBOU



Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

